

**Assemblée générale**

Distr. limitée
9 septembre 2014

Français
Original: anglais/français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
**Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes
entreprises)**
Vingt-troisième session
Vienne, 17-21 novembre 2014

**Autres modèles législatifs possibles pour les micro-
et les petites entreprises****Documents soumis par l'Italie et la France****Note du Secrétariat**

À la vingt-deuxième session du Groupe de travail I (10-14 février 2014), on a fait référence à plusieurs modèles législatifs nationaux applicables aux micro- et aux petites entreprises, qui permettaient d'isoler les actifs de l'entreprise, sans exiger la création d'une entité dotée d'une personnalité juridique offrant la protection de la responsabilité limitée (voir A/CN.9/800, par. 46). Les délégations concernées sont convenues de soumettre au Groupe de travail des documents présentant les principales caractéristiques de ces modèles, afin de l'aider à comprendre comment celles-ci pouvaient offrir d'autres solutions en matière d'organisation pour les micro- et petites entreprises.

Pour répondre à cette demande, les Gouvernements italien et français ont soumis au Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) les documents suivants afin de fournir au Groupe de travail des informations complémentaires pour ses délibérations. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du document soumis par l'Italie et le texte soumis par la France tel qu'il a été reçu par le Secrétariat, et dont seule la mise en forme a été modifiée.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Annexe		
I. Italie	1-17	3
A. Introduction	1	3
B. Fonds distinct	2-7	3
C. Contrats de réseaux d'entreprises	8-17	5
II. France	18-fin	7
A. Introduction	18-31	7
B. Activités		10
C. Capital social		11
D. Direction		12
E. Régime fiscal		13
F. Régime social		14
G. Fonctionnement		15
H. Formalités de création		16
I. Transmission		17
J. Avantages et inconvénients		18

Annexe

I. Italie

[Original: anglais]
[7 juillet 2014]

A. Introduction

1. À sa vingt-deuxième session en février 2014, le Groupe de travail I a examiné d'autres modèles commerciaux que celui de la société à responsabilité limitée, qui permettent d'isoler les actifs de l'entreprise sans exiger la création d'une entité dotée de la personnalité juridique et bénéficiant du régime de la responsabilité limitée. Dans ce contexte, l'Italie donne dans la présente une brève description de deux régimes juridiques prévus dans le cadre de son système juridique pour faciliter les activités économiques menées tant individuellement que conjointement: i) la création d'un fonds distinct consacré à des activités commerciales spécifiques, qui peut être utilisé par des entités unipersonnelles ou pluripersonnelles, ainsi que par des particuliers ou des entreprises selon le type de fonds, et ii) les contrats de réseaux d'entreprises, qui permettent d'organiser la coopération entre des entreprises de manière très souple et qui se fondent sur le droit des contrats et non sur le droit des sociétés.

B. Fonds distinct

2. En vertu du Code civil italien, les débiteurs répondent de leurs obligations sur l'ensemble de leurs biens actuels et futurs. Leur responsabilité ne peut être limitée que dans les cas prévus dans la loi (art. 2740). Toutefois, un fonds distinct peut être créé à des fins spéciales, auquel cas il est utilisé exclusivement pour régler les créances liées aux activités menées auxdites fins. Un type de fonds distinct est régi par l'article 167, selon lequel une personne, un conjoint ou les deux conjoints peuvent établir un fonds patrimonial (*fondo patrimoniale*), qui peut comprendre des biens meubles ou immeubles et qui est utilisé pour répondre aux besoins de la famille. Ainsi, ce fonds est isolé des autres actifs du constituant utilisés pour des activités commerciales ou autres. En cas d'insolvabilité du constituant, ce fonds est protégé. Ce mécanisme est toutefois subordonné à l'existence d'une famille (puisque'il n'a pas été conçu pour les entreprises et qu'il peut également être établi par des non-entrepreneurs).

3. Depuis 2003, les sociétés peuvent constituer un ou plusieurs fonds patrimoniaux destinés (chacun) à une fin spéciale ou convenir que les revenus issus d'une activité sont consacrés au remboursement des emprunts contractés pour mener ladite activité (art. 2447 *bis*)¹. La création d'un tel fonds est soumise à un certain nombre de restrictions, en particulier le fait qu'il ne peut pas dépasser 10 % des fonds propres de la société concernée. En outre, la décision portant création d'un fonds doit indiquer clairement les activités aux fins desquelles il est constitué, les biens qu'il comprend et un plan financier montrant qu'il permet de mener les

¹ La possibilité de rendre ce dispositif accessible aux sociétés à responsabilité limitée est généralement exclue par les juristes.

activités prévues. Cette décision doit être publiée par inscription au registre du commerce, à laquelle les créanciers existants d'une entreprise peuvent s'opposer. Une fois constitué, le fonds patrimonial est isolé des autres fonds de la société et est uniquement utilisé pour régler les créances liées aux activités concernées.

4. En 2006, le Code civil italien a été modifié pour donner une dimension plus générale aux fonds patrimoniaux: selon l'article 2645 *ter*, des biens immeubles ou des biens meubles inscrits peuvent être consacrés à une fin déterminée au profit d'une personne physique ou morale, d'un organisme administratif public ou de toute autre entité sous réserve que ce soit par le biais d'un acte authentique dûment enregistré. Une fois constitué, ce fonds est isolé de tous les autres actifs de la personne ou de l'entité. Étant donné que cette disposition prévoit que des fonds distincts peuvent être établis à toute fin légitime (*interessi meritevoli di tutela*), elle a été interprétée comme autorisant l'utilisation de ce dispositif pour toute fin commerciale légitime. Toutefois, la plupart des juristes interprètent cette disposition comme interdisant la création d'un fonds distinct au seul profit du constituant². Cela veut dire qu'un entrepreneur individuel ne serait pas autorisé à isoler des fonds pour ses activités commerciales à moins que ces activités ne soient menées conjointement ou qu'une nouvelle entité juridique ne soit constituée. De ce fait, seules les entreprises à responsabilité limitée seraient autorisées à établir des fonds distincts sans devoir créer parallèlement une entité juridique distincte.

5. La situation est différente dans le cas des activités commerciales conjointes. Pour ce qui est des consortiums ayant des activités extérieures³, l'article 2614 du Code civil permet la constitution d'un fonds, qui est composé des contributions versées par les membres, mais qui ne peut être utilisé que pour régler les créances liées aux activités du consortium (*fondo consortile*). Ce fonds est ainsi protégé contre les prétentions des créanciers des membres individuels, sauf si elles concernent les activités du consortium. Cela est possible bien que le consortium ne soit pas doté de la personnalité juridique.

6. Enfin, des fonds distincts peuvent également être constitués pour les contrats de réseaux d'entreprises, comme décrit plus loin.

7. La création de fonds distincts n'est pas fréquente, elle est soumise à un certain nombre de restrictions et est utilisée de manière restrictive comme une exception à la règle générale selon laquelle la responsabilité d'une personne s'étend à l'ensemble de son patrimoine. Toutefois, la création d'un fonds à une fin déterminée est aujourd'hui acceptée comme un principe dans la législation italienne, et la situation pourrait continuer d'évoluer à cet égard⁴.

² En fait, certains spécialistes limitent la portée de cette disposition aux fonds établis à des fins d'intérêt général. Même ceux qui tendent à ne pas imposer de limites tant que les fins sont légitimes conformément à la législation en vigueur excluraient néanmoins la création d'un tel fonds au seul profit du constituant ("*auto-destinazione*"). Pour ce qui est de la jurisprudence, voir la décision rendue le 28 novembre 2013 par le Tribunal Santa Maria Capua Vetere.

³ Les consortiums qui ne mènent pas d'activités extérieures n'ont aucun effet sur des tiers puisqu'ils ne produisent d'effet qu'entre les parties signataires.

⁴ En 1989, l'Italie a ratifié la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye, 1985) (par la loi n° 364/89).

C. Contrats de réseaux d'entreprises

8. Le contrat de réseau d'entreprises (*contratto di rete*) a été récemment introduit dans le système juridique italien par le biais du décret-loi n° 5 du 10 février 2009, qui a ensuite été transformé en loi (loi n° 33 du 9 avril 2009), puis modifié à nouveau⁵. Il s'agit d'un contrat par lequel plusieurs entrepreneurs désireux d'améliorer, individuellement et collectivement, leurs capacités d'innovation et leur compétitivité sur le marché, décident de collaborer sous certaines formes et dans certains domaines dont ils conviennent dans le contrat, ou d'échanger des informations ou des services de nature industrielle, commerciale, technique ou technologique, ou encore de mener une ou plusieurs activités communes entrant dans le cadre de leurs activités (art. 3)⁶.

9. La portée des contrats de réseaux d'entreprises est par conséquent très variable, et les parties sont libres de choisir le type et le degré de coopération, pour autant qu'elles élaborent un programme commun fixant des objectifs stratégiques communs qui permettent d'améliorer soit la capacité d'innovation soit la compétitivité. La coopération peut porter aussi bien sur un simple échange d'informations ou de services que sur l'organisation d'une coopération et l'exécution conjointe d'activités économiques. En outre, les deux objectifs de coopération susmentionnés sont interprétés au sens large: par amélioration de la capacité d'innovation, on entend notamment toute opportunité que les entreprises peuvent saisir en raison de leur appartenance à un réseau, comme la mise au point de nouvelles possibilités techniques ou technologiques. Pour ce qui est de l'amélioration de la compétitivité, il s'agit généralement d'accroître la compétitivité des membres du réseau ou du réseau lui-même aux niveaux national et international, en offrant des possibilités auxquelles une entreprise seule n'aurait pas eu accès (notamment en termes d'accès au financement, d'allègements fiscaux ou de participation à des appels d'offres publics). Cette forme de coopération permet une intégration verticale (coordination de fournisseurs ayant des normes communes en matière de production, de distribution ou de chaînes de franchise) ou horizontale (recherche et développement, point de vente ou d'achat centralisé). Avec la dernière modification de la législation pertinente, les réseaux d'entreprises peuvent également participer à des appels d'offres publics⁷.

10. Quelles que soient les catégories qu'il est théoriquement possible d'établir à partir des objectifs commerciaux des contrats de réseaux, il n'existe aucun type particulier de contrat de réseau pour ces entités dans la mesure où il appartient aux parties de décider de la structure organisationnelle et du fonctionnement de leur réseau. La seule condition à remplir pour pouvoir conclure un tel contrat est d'être un entrepreneur, quelles que soient sa nature et les activités qu'il mène. Cela inclut les entreprises individuelles, toutes les formes de sociétés et les entités publiques, y compris celles à vocation non commerciale, ainsi que les entités à but lucratif et non lucratif (les réseaux mixtes regroupant des entités à but lucratif et d'autres à but non

⁵ Les dispositions ont été modifiées en 2009 et 2010 (loi n° 99/2009 et loi n° 122/2010) et en 2012 (loi n° 134/2012 et loi n° 221/2012).

⁶ Au 1^{er} juillet 2014, 1 643 contrats de ce type avaient été conclus, impliquant plus de 8 000 entrepreneurs (<http://contrattidirete.registroimprese.it>).

⁷ Autorité italienne de surveillance des marchés publics de travaux, de services et de fournitures (AVCP), résolution n° 3/2013.

lucratif ne semblent pas exclus). Les réseaux d'entreprises, bien qu'ils soient en réalité principalement utilisés pour la coopération des petites et moyennes entreprises, sont donc généralement ouverts à toutes les entreprises, y compris aux sociétés par actions et aux groupes.

1. Contenu minimal du contrat et inscription

11. Un contrat de réseau d'entreprises doit contenir au minimum les informations suivantes:

- i) Le nom de l'entreprise ou la dénomination sociale de chaque participant, ainsi que le nom du réseau dans le cas où un fonds commun est constitué;
- ii) Les objectifs stratégiques de la coopération et les procédures convenues pour mesurer les progrès réalisés pour atteindre ces objectifs;
- iii) Une description du programme du réseau, énonçant les droits et les obligations de chaque participant, les moyens utilisés pour réaliser l'objectif commun et, dans le cas d'un fonds commun, la portée et les critères d'évaluation des contributions des participants, ainsi que les règles de gestion;
- iv) La durée du contrat et les règles d'adhésion. Des règles sur la résiliation anticipée ou le retrait d'un participant peuvent également être établies (en leur absence, les principes généraux de résiliation des accords multipartites avec un objectif commun s'appliquent);
- v) Le nom de l'entité, le cas échéant, désignée pour assurer l'administration de l'exécution du contrat ou de certains éléments ou étapes dudit contrat;
- vi) Les règles régissant la prise de décisions par les participants sur tout sujet ou question d'intérêt commun (non délégué à l'entité chargée d'assurer l'administration, le cas échéant).

12. Le contrat doit être conclu par écrit sous la forme d'un acte authentique ou authentifié par un notaire public, et être enregistré dans le registre du commerce du lieu d'immatriculation de chacun de ses membres. Il prend effet à compter du moment où la dernière inscription a eu lieu, tant entre les parties contractantes⁸ qu'à l'égard de tiers; de ce fait, l'enregistrement est une condition nécessaire et essentielle pour assurer la validité juridique du contrat (*pubblicità costitutiva*). Toute modification du réseau et du contrat doit également être enregistrée dans le registre du commerce du membre directement concerné et être directement communiquée par l'administrateur de ce registre à tous les autres registres concernés afin qu'elle soit automatiquement reflétée dans chacun d'eux.

13. Le contrat peut également prévoir la constitution d'un fonds patrimonial (*fondo patrimoniale*) et la nomination d'une entité commune chargée de gérer, au nom et pour le compte des participants, les activités menées en vue d'exécuter le contrat ou certains éléments ou étapes de celui-ci.

⁸ Toutefois, certains spécialistes estiment que l'enregistrement concerne uniquement l'opposabilité aux tiers, le contrat de réseau produisant effet entre les parties indépendamment de son enregistrement.

2. Fonds distinct

14. Afin de réaliser le programme du réseau d'entreprises, les parties contractantes peuvent créer un fonds commun. Il s'agit d'un fonds distinct consacré exclusivement à l'exécution du programme du réseau et à la poursuite de ses objectifs stratégiques. Les créanciers des différents participants au réseau ne peuvent pas compter sur le fonds, qui est utilisé uniquement pour régler les créances liées aux activités menées dans le cadre du réseau. Les dispositions du Code civil régissant la constitution et les effets d'un fonds détenu par un consortium s'appliquent, même si la portée exacte de cette application doit être évaluée en tenant compte du fait qu'un contrat de réseau d'entreprises, tel que décrit ci-dessus, peut prévoir une coopération beaucoup plus souple entre les membres, au titre de laquelle des activités peuvent être menées individuellement mais dans le but d'atteindre un objectif commun et selon un programme commun.

15. Comme indiqué plus haut, le contrat doit définir l'étendue et les critères d'évaluation des contributions. Celles-ci peuvent être versées en espèces ou sous la forme de biens et de services. Elles peuvent également consister en un fonds distinct. Une autre loi prévoit également un fonds commun pour les entreprises agricoles qui créent un réseau d'entreprises, lequel peut à son tour contribuer à un fonds commun de placement national en vue de stabiliser les revenus de cette catégorie d'entrepreneurs⁹.

3. Gouvernance

16. La gouvernance du réseau relève de la liberté contractuelle. Si une entité commune est nommée pour assurer la gestion des activités du fonds, elle agira au nom et pour le compte du réseau dans le cas où il est doté de la personnalité juridique ou, dans le cas contraire, au nom et pour le compte des membres du réseau.

4. Personnalité juridique

17. Les réseaux d'entreprises ne sont normalement pas dotés de la personnalité juridique. Toutefois, les dernières modifications apportées à la législation pertinente (en 2012) les autorisent à se doter également de la personnalité juridique¹⁰.

II. France

[Original: français]

[5 septembre 2014]

A. Introduction

18. Lors de sa vingt-deuxième session tenue à New York du 10 au 14 février 2014, le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) de la CNUDCI a sollicité l'expertise de la délégation française sur le droit français applicable aux

⁹ Décret-loi n° 83 du 22 juin 2012 transformé en loi n° 134/2012.

¹⁰ Au 1^{er} juillet, 159 réseaux d'entreprises avaient été établis avec une personnalité juridique (<http://contrattidirete.registroimprese.it>).

micro-entrepreneurs qui décident d'exercer leur activité de manière individuelle (A/CN.9/800, par. 42 à 46).

19. La présente note a pour objet de répondre à cette sollicitation.

20. Elle présente, sous la forme de tableaux, les différentes formes juridiques offertes par le droit français aux micro-entrepreneurs qui décident d'exercer leur activité de manière individuelle. Les différents statuts y sont présentés par ordre croissant d'exigences juridiques, fiscales et sociales.

21. À titre d'introduction, on observera qu'il existe aujourd'hui en droit français un large spectre de régimes adaptés aux petites ou moyennes entreprises. Ces statuts juridiques, de création souvent récente, marquent le souci du législateur de favoriser le développement des entreprises de petite taille, reconnues comme essentielles à la croissance de l'économie moderne. Les adaptations législatives ainsi menées ont été effectuées dans une double direction. Le premier axe a consisté à progresser vers une *limitation de la responsabilité de l'entrepreneur*, destinée à alléger les risques encourus par celui-ci, et ainsi à abaisser cet obstacle à la création d'entreprise. Le second axe a été l'introduction d'une plus grande *souplesse dans le fonctionnement des sociétés*, soumises auparavant en tant que personnes morales à des règles contraignantes souvent peu adaptées aux petites et moyennes entreprises.

1. *Auto-entrepreneur*

22. Outre les mesures proprement juridiques dont il va être question ci-dessous, un traitement fiscal et social simplifié est appliqué, depuis 2009, aux très petites entreprises. Compte tenu du succès rencontré par ce dispositif, dit de l'*auto-entrepreneur* – en 2013, sur 379 300 entreprises créées en France sous forme d'entreprise individuelle, 274 900 sont des "auto-entrepreneurs" –, il n'est pas inutile de le mentionner. L'"auto-entrepreneur" est au plan juridique un entrepreneur individuel classique (répondant à ce titre des dettes de son activité professionnelle sur tous ses biens, personnels et professionnels), mais qui a décidé d'opter, en dessous d'un certain seuil de chiffre d'affaires, pour un régime simplifié de calcul et de paiement de l'impôt et des cotisations sociales.

23. L'autre caractéristique notable de ce statut est la simplification des exigences et formalités d'enregistrement, qui peut s'effectuer suivant une procédure en ligne, tout ceci visant à réduire les délais et les coûts administratifs. Il convient d'ailleurs de relever que la possibilité de s'enregistrer en ligne existe à présent pour tous les statuts.

2. *Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) et entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)*

24. S'agissant des innovations introduites en matière de *limitation de la responsabilité*, "l'*entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée*" (EURL) est une société à responsabilité limitée (SARL) constituée par un associé unique, qui limite sa responsabilité personnelle au montant de l'apport effectué à la société.

25. Ainsi l'artifice juridique d'une "société sans associés", offrant à l'entreprise individuelle la possibilité de revêtir la forme d'une société, a été la première démarche suivie pour atteindre l'objectif d'une limitation de la responsabilité de l'entrepreneur individuel. En pratique, il est vrai toutefois que l'on continue à

observer un attachement des entrepreneurs à une exploitation directe en leur nom personnel, et une réticence de leur part à utiliser pleinement ce régime. Il convient cependant de noter que le régime de la société unipersonnelle, dont les critères de mise en œuvre sont largement ouverts, s'applique à toutes les activités, qu'elles soient commerciales ou agricoles, artisanales ou libérales. Aussi conserve-t-il toute sa pertinence et est-il maintenu parallèlement aux formes juridiques subséquentes.

26. La loi du 15 juin 2010 a suivi une autre voie en créant "l'**entrepreneur individuel à responsabilité limitée**" (EIRL). Il s'agit de permettre à un entrepreneur individuel de ne répondre des dettes de son activité professionnelle que sur les biens qu'il a décidé d'affecter à celle-ci, à l'exclusion de ses biens personnels. L'entrepreneur a la faculté de constituer un "patrimoine professionnel" qui est destiné à isoler les actifs à destination professionnelle des actifs à destination non professionnelle ("patrimoine personnel"). Jusqu'alors, le principe d'unicité et d'universalité du patrimoine, entendu de manière stricte en droit français, s'opposait à une telle fragmentation.

27. Selon le Code de commerce, "tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale". L'avantage, au regard du régime de l'EURL, est effectivement qu'il n'est plus nécessaire à l'entrepreneur de créer une personne morale distincte. Toutefois, comme déjà indiqué ci-dessus, la mise en place du régime de l'EIRL n'a pas pour effet d'entraîner la disparition de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les deux dispositifs coexistant.

3. *Société par actions simplifiée (SAS) et société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)*

28. S'agissant des régimes qui ont été conçus en vue d'introduire une *souplesse d'organisation et de fonctionnement des sociétés*, la **société par actions simplifiée** (SAS) et la **société par actions simplifiée unipersonnelle** (SASU) se caractérisent par la liberté contractuelle qui préside à leur organisation et à leur fonctionnement.

29. La société par actions simplifiée autorise une souplesse de fonctionnement très large, notamment en permettant aux partenaires d'aménager librement leurs droits respectifs, sans être tenus par la règle de proportionnalité du droit de vote au capital détenu. Il convient de rappeler que la SAS a été conçue à l'origine en vue d'offrir un cadre juridique aux entreprises souhaitant s'associer dans une entreprise commune. Outre ces "*joint ventures*", ce statut est également utilisé par les entreprises innovantes ("*start up*"), compte tenu de la possibilité qu'il offre aux entrepreneurs d'ouvrir largement le capital de l'entreprise sans pour autant en perdre le contrôle.

30. La SAS, alors dénommée SASU, peut être utilisée comme structure d'entreprise individuelle, à l'instar de l'EURL. La SASU n'est pas réservée aux activités de grandes dimensions, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ayant affranchi la SASU de l'exigence d'un capital social minimum et de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

31. Au total, sur 158 900 sociétés créées en France en 2013, 29 % sont des SAS (15 %) ou des SASU (14 %), et 24 % sont des EURL.

B. Activités

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Le créateur				
L'entrepreneur individuel			L'associé unique, (i) personne physique ou (ii) personne morale, avec la possibilité d'une autre EURL	L'associé unique, (i) personne physique ou (ii) personne morale, avec la possibilité d'une autre SASU
Le projet				
Adapté aux petites activités et aux activités accessoires qui nécessitent peu d'investissement	Adapté aux petites activités et aux activités accessoires (i) qui nécessitent peu d'investissement et (ii) qui s'exercent sous le régime fiscal de la micro-entreprise	Adapté aux petites activités et aux activités accessoires qui nécessitent peu d'investissement Formalisme (i) de création et (ii) de fonctionnement plus important que dans le régime classique ou dans le régime de l'auto-entrepreneur	Adapté à toutes les activités Formalisme (i) de création et (ii) de fonctionnement plus important que dans le régime de l'EIRL	Adapté à toutes les activités Formalisme (i) de création et (ii) de fonctionnement plus important que dans le régime de l'EURL
L'activité				
Toute activité commerciale, libérale, artisanale ou agricole	Toute activité (i) commerciale, (ii) libérale relevant du régime d'assurance vieillesse de la Cipav ou du RSI ou (iii) artisanale	Toute activité commerciale, libérale, artisanale, agricole	Toute activité, sauf (i) entreprise et capitalisation et d'épargne et (ii) débit de tabac	Toute activité, sauf (i) agence de placement des artistes de spectacle ou (ii) débit de tabac

C. Capital social

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Le capital social				
Sans objet: pas de capital social			Librement déterminé par l'associé unique dans les statuts de la société	
La souscription des apports				
Sans objet: pas de capital social			Possibilité d'apport (i) en numéraire, (ii) en nature ou (iii) en industrie	
La libération des apports				
Sans objet: pas de capital social			Apport en nature: libération au moment de la souscription Apport en numéraire: (i) libération obligatoire du 1/5ème au moment de la souscription et (ii) libération du surplus dans les 5 ans	Apport en nature: libération au moment de la souscription Apport en numéraire: (i) libération obligatoire de la 1/2 au moment de la souscription et (ii) libération du surplus dans les 5 ans

D. Direction

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
La personne du dirigeant				
L'entrepreneur individuel			Le gérant, (i) personne physique uniquement, (ii) qui peut être l'associé unique ou non	Librement déterminé par les statuts avec au moins un président, qui peut être (i) une personne physique ou une personne morale et (ii) l'associé unique ou non
La nomination, la révocation des dirigeants, la durée des fonctions				
Sans objet			Librement déterminé (i) dans les statuts ou (ii) par décision de l'associé unique	Librement déterminé dans les statuts
Les pouvoirs du dirigeant				
Illimités			À l'égard des tiers, le dirigeant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société À l'égard des associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs du dirigeant en soumettant la conclusion de certains actes à l'autorisation préalable de l'associé unique	
La responsabilité personnelle de l'entrepreneur individuel ou de l'associé unique				
Illimitée Sauf déclaration d'insaisissabilité devant notaire pour les biens immobiliers non affectés à l'usage professionnel		Limitée au patrimoine affecté à l'activité professionnelle	Limitée au montant de son apport	
		Possibilité de faire également une déclaration d'insaisissabilité devant notaire sur les biens immobiliers non affectés à l'usage professionnel		

E. Régime fiscal

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
L'imposition des bénéfices de l'entreprise				
IR dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA	IR (i) dans la catégorie des BIC ou des BNC et (ii) selon le régime de la micro-entreprise Possibilité d'option pour les versements fiscaux libératoires de l'IR sous conditions	IR dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA Possibilité d'option pour l'IS si imposé selon un régime (i) réel ou (ii) de déclaration contrôlée (option irrévocable)	IR dans la catégorie des BIC, des BNC ou des BA au nom de l'associé unique Possibilité d'opter pour l'IS (option irrévocable)	IS Possibilité d'opter pour l'IR sous certaines conditions pour les SASU de moins de 5 ans d'existence
La déduction de la rémunération du dirigeant				
Non		Non, sauf en cas d'option pour l'IS		Oui, sauf en cas d'option pour l'IR
Le régime fiscal de la rémunération du dirigeant				
Les bénéfices de l'entreprise imposés à l'IR incluent la rémunération du dirigeant		Si l'entreprise est soumise à l'IR, les bénéfices de l'entreprise imposés à l'IR incluent la rémunération du dirigeant		Si l'entreprise est soumise à l'IR, les bénéfices de l'entreprise imposés à l'IR incluent la rémunération du dirigeant
		Si l'entreprise est soumise à l'IS, la rémunération du dirigeant est imposée à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires		Si l'entreprise est soumise à l'IS, la rémunération du dirigeant est imposée à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires

F. Régime social

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Le régime social du dirigeant				
Travailleur non-salarié	Travailleur non salarié, mais mode de calcul et de paiement des cotisations sociales simplifié (régime microsocial)	Travailleur non-salarié	Travailleur non salarié si le gérant est l'associé unique Assimilé-salarié si le gérant est un tiers	Assimilé-salarié
L'assiette de calcul des cotisations sociales				
Bénéfice imposable	Chiffre d'affaires	Si l'EIRL est soumis à l'IR: bénéfice imposable Si l'EIRL est soumis à l'IS: rémunération nette + la part des dividendes reçus supérieure à 10 % de la valeur du patrimoine affecté, ou à 10 % du bénéfice net, si ce bénéfice est supérieur au patrimoine affecté.	Si l'EURL est soumise à l'IR: bénéfice imposable Si l'EURL est soumise à l'IS: rémunération nette + dividendes pour la fraction supérieure à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.	Si la SASU est soumise à l'IS: rémunération nette Si la SASU est soumise à l'IR: bénéfice imposable

G. Fonctionnement

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Les obligations liées au fonctionnement de l’entreprise				
Aucune spécificité	Ouverture d’un compte bancaire dédié à l’activité professionnelle Tenue d’une comptabilité autonome pour l’activité professionnelle Publication des comptes annuels	Nomination du dirigeants (i) dans les statuts ou (ii) par acte séparé Tenue d’un registre spécial des décisions de l’associé unique Dépôt des comptes annuels et de l’inventaire Établissement d’un rapport de gestion annuel, sauf dispense		
Commissaire aux comptes				
Non		Non, sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont réunies: - bilan > 1 550 000 € - CA HT > 3 100 000 € - plus de 50 salariés	Non, sauf si 2 des 3 conditions suivantes sont réunies: - bilan > 1 000 000 € - CA HT > 2 000 000 € - plus de 20 salariés	

H. Formalités de création

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Les formalités à accomplir				
(i) Déclaration au CFE et (ii) immatriculation au RCS, RM ou RSAC, selon la nature de l'activité Pas de statuts	Déclaration au CFE, avec dispense d'immatriculation au RCS ou au RM dans certains cas Pas de statuts	Déclaration au CFE Déclaration d'affectation du patrimoine à rédiger et à enregistrer au RCS, au RM, au RSEIRL ou au RSAC Pas de statuts	Rédaction des statuts Un modèle-type de statuts d'EURL dirigée par un associé unique personne physique est remis par le CFE	Rédaction des statuts
Le coût des formalités de création				
Immatriculation au RCS pour les commerçants: environ 62 € Immatriculation au RM pour les artisans: environ 185 € (ce montant peut varier suivant les départements) Immatriculation à l'Urssaf pour les professions libérales: gratuite Immatriculation au RSAC pour les agents commerciaux: environ 26 €	 Si dispensé d'immatriculation au RCS ou au RM: gratuit Si non dispensé au RCS ou au RM: cf. régime classique Si profession libérale: gratuit	Déclaration d'affectation du patrimoine: - gratuit pour commerçants, artisans et agents commerciaux si simultanée à la déclaration d'entreprise (sinon 42 € à 55,65 € selon nature de l'activité) - Auto-entrepreneurs dispensés d'immatriculation au RCS ou au RM: 55,97 € - Professions libérales: 55,97 €	Frais de publication (journal d'annonces légales): environ 190 € Immatriculation au RCS (y compris le dépôt d'actes): environ 84 €	Frais de publication (journal d'annonces légales): environ 230 € Immatriculation au RCS (y compris le dépôt d'actes): environ 84 €

I. Transmission

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	<i>Auto-entrepreneur</i>	EIRL		
La transmission				
Cession du fonds ou de la clientèle			Cession du fonds ou de	Cession du fonds ou de la
Apport de l'entreprise à une société			la clientèle	clientèle
Location-gérance de fonds, sauf en EIRL			Cession de parts sociales	Cession d'actions

J. Avantages et inconvénients

Entrepreneur individuel			EURL	SASU
Régime classique	Auto-entrepreneur	EIRL		
Avantages				
Simplicité de création et de fonctionnement	Responsabilité personnelle limitée au patrimoine affecté à l'activité professionnelle Option pour l'IS sous certaines conditions (option irrévocable)	Responsabilité personnelle de l'associé unique limitée au montant de son apport Structure évolutive (possibilité d'accueillir un nouvel associé) Choix du régime fiscal Simplicité de fonctionnement	Responsabilité personnelle de l'associé unique limitée au montant de son apport Structure évolutive (possibilité d'accueillir un nouvel associé) Choix du régime fiscal Régime social d'assimilé-salarié du dirigeant	
Inconvénients				
Responsabilité personnelle illimitée, sauf protection des immeubles non affectés à l'activité professionnelle dans le cadre d'une déclaration d'insaisissabilité	Formalisme et coût de création et de fonctionnement plus importants qu'en régime classique ou en auto-entrepreneur	Formalisme et coût de création et de fonctionnement		

Abréviations

BA:	bénéfices agricoles
BIC:	bénéfices industriels et commerciaux
BNC:	bénéfices non commerciaux
CA HT:	chiffre d'affaires hors taxe
CFE:	centre de formalités des entreprises
Cipav:	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse
EIRL:	entrepreneur individuel à responsabilité limitée
EURL:	entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
IS:	impôt sur les sociétés
IR:	impôt sur le revenu
RCS:	registre du commerce et des sociétés
RM:	registre des métiers
RSAC:	registre spécial des agents commerciaux
RSEIRL:	registre spécial des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée
RSI:	revenu social des indépendants
SASU:	société par actions simplifiée unipersonnelle
Urssaf:	Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
